



# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



N° D'IMPRIMÉ T 88858479

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

<b>NATURE DU CONTRÔLE</b>		<b>(3) DATE DU CONTRÔLE</b>		<b>N° DU PROCÈS-VERBAL</b>																															
Contre-visite		12/07/2019		19384265																															
<b>(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b>			<b>(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ</b>																																
Favorable			<p>La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique.</p> <p><b>Défaillances mineures :</b>            2.1.5.b.1. DIRECTION ASSISTÉE : Niveau insuffisant du liquide (sous la marque MIN)            4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux AVG, AVD            6.1.2.a.1. TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute</p>																																
<b>(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ</b>																																			
13/05/2021																																			
<b>NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE</b>																																			
Contrôle technique périodique																																			
<b>IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE</b>																																			
N° D'AGRÈMENT : S029T011																																			
(9) RAISON SOCIALE : SAAC O SECURITE																																			
(3) COORDONNÉES : 20 ROUTE DE BREST 29000 QUIMPER Tél : 02 98 95 94 23 - Fax : 02 43 84 95 77																																			
<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE</b>																																			
N° D'AGRÈMENT : 029C1176																																			
NOM ET PRÉNOM : OLIVIER Quentin																																			
SIGNATURE :																																			
(2) Immatriculation et pays		Date d'immatriculation	Date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation																																
(F)		28/05/2004	28/05/2004																																
Marque		Désignation commerciale																																	
PEUGEOT		307																																	
(1) N° dans la série du type (VIN)		(5) Catégorie internationale	Genre																																
VF33CRHYB83598652		M1	VP																																
Type/CNIT		Énergie																																	
MPE5202MV730		GO																																	
Document(s) présenté(s)																																			
Certificat d'immatriculation																																			
<b>(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ</b>			<b>MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES</b>																																
275999			<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">AVANT</th> <th colspan="2">ARRIERE</th> </tr> <tr> <th></th> <th>G</th> <th>D</th> <th>G</th> <th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ripage (-8 à +8 m/km) :</td> <td colspan="4">-4.7 m/km</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Émissions à l'échappement</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Opacité (1.76 m-1) C1 : 0.66 m-1 C2 : 0.47 m-1</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.6 % -0.6 %</td> </tr> </tbody> </table>				AVANT		ARRIERE			G	D	G	D	Ripage (-8 à +8 m/km) :	-4.7 m/km				Émissions à l'échappement					Opacité (1.76 m-1) C1 : 0.66 m-1 C2 : 0.47 m-1					Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.6 % -0.6 %				
	AVANT		ARRIERE																																
	G	D	G	D																															
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-4.7 m/km																																		
Émissions à l'échappement																																			
Opacité (1.76 m-1) C1 : 0.66 m-1 C2 : 0.47 m-1																																			
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.6 % -0.6 %																																			
<b>INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE</b>																																			
PROCÈS-VERBAL N° : 19382765			DATE : 14/05/2019																																
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE : S029T011																																			



- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.